



Bruxelles, le 27 février 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE EN MATIERE DE SANTE ET DE BIEN-ETRE DES ANIMAUX ET DE SANTE PUBLIQUE LIEE AU MOUVEMENT D'ANIMAUX VIVANTS

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié¹ ne fixe une autre date, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»)². Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»³.

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, il convient d'attirer l'attention des opérateurs intervenant dans le commerce d'animaux vivants⁴ sur les conséquences juridiques dont ils devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers^{5, 6}.

Sous réserve des dispositions transitoires pouvant être prévues dans un éventuel accord de retrait, à partir de la date de retrait, les règles de santé publique et animale de l'UE

¹ Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni en vue de conclure un accord de retrait.

² Par ailleurs, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, peut décider à l'unanimité de repousser la date à laquelle les traités cesseront d'être applicables.

³ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

⁴ La présente communication ne traite pas des mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie (règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie (JO L 178 du 28.6.2013, p. 1)].

⁵ Pour les mouvements d'animaux vivants en cours à la date de retrait, l'UE essaie de convenir de solutions avec le Royaume-Uni dans le cadre de l'accord de retrait. Les principes essentiels de la position de l'UE sur les marchandises mises sur le marché, y compris les animaux vivants en cours de déplacement avant la date de retrait, sont disponibles à l'adresse suivante:
https://ec.europa.eu/commission/publications/position-paper-goods-placed-market-under-union-law-withdrawal-date_en.

⁶ Étant donné que la législation de l'Union dans le secteur vétérinaire est très détaillée, la présente communication ne peut exposer que les règles essentielles. Le site web de la Commission sur les importations d'animaux vivants (https://ec.europa.eu/food/animals/live_animals_en) fournit des informations générales relatives à la législation de l'UE en matière de santé animale en ce qui concerne les importations d'animaux vivants.

dans le domaine du commerce intraeuropéen d'animaux vivants^{7 8 9 10 11}, la mise sur le marché d'animaux d'aquaculture,¹² les contrôles effectués sur ces mouvements¹³ et le droit de l'Union en matière de transport des animaux¹⁴ cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni.

La présente communication s'applique également aux mouvements d'animaux vivants et d'œufs à couvrir en provenance et à destination des îles anglo-normandes et de l'île de Man¹⁵.

1. ENTREE D'ANIMAUX VIVANTS DANS L'UE

Santé publique et animale:

À partir de la date de retrait, l'entrée d'animaux vivants^{16 17} en provenance du Royaume-Uni dans l'UE-27 est interdite pour des raisons de santé publique et animale, sauf si:

⁷ Directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977).

⁸ Directive 91/68/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins (JO L 46 du 19.2.1991, p. 19).

⁹ Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 192 du 23.7.2010, p. 1).

¹⁰ Directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couvrir (JO L 343 du 22.12.2009, p. 74).

¹¹ Directive 92/65/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54).

¹² Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (JO L 328 du 24.11.2006, p. 14).

¹³ Directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO L 224 du 18.8.1990, p. 29).

¹⁴ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1).

¹⁵ Règlement (CEE) n° 706/73 du Conseil, du 12 mars 1973, relatif à la réglementation communautaire applicable aux îles anglo-normandes et à l'île de Man en ce qui concerne les échanges de produits agricoles (JO L 68 du 15.3.1973, p. 1).

¹⁶ Bovins, porcins, ovins et caprins, équidés, volailles et œufs à couvrir, animaux d'aquaculture, abeilles et bourdons, autres «ongulés» figurant dans la directive 2004/68/CE. Chiens, chats et furets faisant l'objet de mouvements commerciaux.

- le Royaume-Uni est inscrit sur les listes de la Commission en tant que pays tiers à des fins de santé animale¹⁸. Pour l'inscription sur les listes, la directive 2004/68/CE et la législation spécifique s'appliquent;
- les exigences spécifiques de santé animale et de certification vétérinaire établies dans la liste pour les espèces ou les catégories d'animaux du Royaume-Uni sont remplies;
- le Royaume-Uni est inscrit sur les listes de la Commission en tant que pays tiers disposant d'un plan de contrôle des résidus approuvé conformément à la directive 96/23/CE¹⁹ pour les animaux et les produits d'origine animale mentionnés dans ladite directive. Pour l'inscription sur les listes, le chapitre VI de la directive 96/23/CE s'applique.

L'«accord tripartite» conclu conformément à l'article 6 de la directive 2009/156/CE, entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni ne s'applique plus au Royaume-Uni à partir de la date de retrait.

À partir de la date de retrait, ces exigences substantielles sont contrôlées à l'entrée dans l'UE-27 au moyen de contrôles obligatoires aux frontières, y compris des contrôles vétérinaires, au premier point d'entrée sur le territoire de l'Union:

- les animaux vivants ne peuvent entrer dans l'UE-27 qu'en passant par des «postes d'inspection frontaliers»²⁰ agréés pour les espèces et les catégories d'animaux concernés.
- chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire dûment rempli conformément à la législation en matière de santé animale applicable aux importations²¹.
- chaque lot fait l'objet de contrôles documentaires, de contrôle d'identité et de contrôles physiques²².

¹⁷ Pour les animaux autres que ceux visés dans la note de bas de page n° 16, y compris certains animaux expédiés à partir et à destination d'organismes, d'instituts ou de centres agréés conformément à l'annexe C de la directive 92/65/CEE, les conditions de santé animale nationales peuvent s'appliquer à l'introduction d'animaux en provenance de pays tiers (article 18, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE). Toutefois, les règles de l'UE relatives aux contrôles aux frontières s'appliquent.

¹⁸ Directive 2004/68/CE du Conseil du 26 avril 2004 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, dans la Communauté, de certains ongulés vivants (JO L 139 du 30.4.2004, p. 321). Pour les équidés, la volaille, les animaux d'aquaculture et d'autres animaux, voir les notes de bas de page ci-dessus.

¹⁹ Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

²⁰ Décision 2009/821/CE de la Commission du 28 septembre 2009 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés, fixant certaines règles concernant les inspections réalisées par les experts vétérinaires de la Commission et définissant les unités vétérinaires du système TRACES (JO L 296 du 12.11.2009, p. 1).

²¹ Article 4 de la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (JO L 268 du 24.9.1991, p. 56).

²² Article 4 de la directive 91/496/CEE.

- l'entrée d'animaux vivants dans l'UE-27 n'est autorisée que s'ils sont accompagnés du document officiel (document vétérinaire commun d'entrée) attestant que les contrôles aux frontières ont été effectués de manière satisfaisante dans le respect des règles de santé publique et animale.

Ces conditions s'appliquent également à l'entrée dans l'UE-27, à partir de la date de retrait, d'animaux vivants en provenance du Royaume-Uni aux fins de **transit par le Royaume-Uni vers un autre pays tiers ou une autre partie du Royaume-Uni**²³. En outre, le lot doit passer par les postes d'inspection frontaliers, tant à l'entrée qu'à la sortie de l'Union, et faire l'objet des notifications respectives dans le système expert de contrôle des échanges de l'UE (TRACES)^{24 25}.

En cas de **transit par le Royaume-Uni, les animaux vivants expédiés d'un État membre de l'UE-27 à un autre** doivent être accompagnés d'un certificat pour les échanges dans l'Union européenne et passer par un poste d'inspection frontalier à l'entrée dans l'UE-27. Les notifications respectives doivent également être effectuées dans le système TRACES^{26 27}.

Bien-être des animaux:

Les animaux vivants admis à entrer dans l'UE-27 devront être transportés dans le respect de toutes les règles relatives au bien-être des animaux établies dans le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil²⁸, et seront soumis à des contrôles aux postes d'inspection frontaliers par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article 21 dudit règlement²⁹.

2. SORTIE D'ANIMAUX VIVANTS DE L'UE

Santé publique et animale:

²³ Pour les équidés, des règles spécifiques en matière de transit sont établies par la décision 2010/57/UE de la Commission du 3 février 2010 établissant des garanties sanitaires pour le transit des équidés transportés à travers les territoires mentionnés à l'annexe I de la directive 97/78/CE du Conseil (JO L 32 du 4.2.2010, p. 9).

²⁴ Décision 2003/623/CE de la Commission du 19 août 2003 concernant le développement d'un système informatique vétérinaire intégré dénommé TRACES (JO L 216 du 28.8.2003, p. 58).

²⁵ Article 9 de la directive 91/496/CEE.

²⁶ En outre, pour le transit de certains ongulés, l'article 12 du règlement (CE) n° 206/2010 de la Commission s'applique.

²⁷ En outre, les règles relatives à la sortie des animaux vivants s'appliquent (voir la section 2 de la présente communication).

²⁸ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1).

²⁹ Voir aussi la communication de la Commission aux parties prenantes: retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE en matière d'autorisations et de certificats pour les transporteurs d'animaux vivants, les conducteurs et les convoyeurs (https://ec.europa.eu/food/animals/welfare/practice/transport_en).

À compter de la date de retrait, la sortie d'animaux vivants³⁰ d'un État membre à destination du Royaume-Uni en passant par le territoire d'un autre État membre est soumise aux conditions suivantes:

- conformément à la décision n° 93/444/CEE³¹, il y a lieu de garantir, dans le cadre des opérations de transport, que le lot reste sous surveillance douanière jusqu'au point de sortie³² du territoire de l'Union.
- chaque lot d'animaux est accompagné des documents ou des certificats vétérinaires répondant aux exigences vétérinaires du Royaume-Uni et des certificats sanitaires pour les échanges dans l'Union comprenant, dans la mesure nécessaire et s'il y a lieu, les garanties additionnelles prévues par la législation de l'Union pour les animaux destinés à l'abattage.
- un message est adressé dans le système TRACES au lieu de destination, c'est-à-dire au poste d'inspection frontalier de sortie ou à l'autorité locale du lieu où se situe le point de sortie et aux autorités centrales du lieu de destination, ainsi qu'à celles du ou des États membres de transit.

Bien-être des animaux:

Le transport d'animaux vivants quittant l'UE vers le Royaume-Uni devra être conforme au règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil jusqu'au lieu de destination final et sera soumis à des contrôles au point de sortie par les autorités compétentes, comme prévu à l'article 21 dudit règlement.

Les personnes et entités privées sont informées que les conditions spécifiques concernant les mouvements et les importations d'animaux vivants sont régulièrement mises à jour. Le site web de la Commission sur les importations d'animaux vivants (https://ec.europa.eu/food/animals/live_animals_en) fournit des informations générales relatives à la législation sur la santé animale de l'UE en ce qui concerne les importations d'animaux vivants. Ces pages seront mises à jour avec de nouvelles informations, s'il y a lieu.

Commission européenne
Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire

³⁰ Bovins, porcins, ovins, caprins, équidés, volailles et œufs à couver, chiens, chats et furets, abeilles et bourdons et animaux d'aquaculture.

³¹ Décision 93/444/CEE de la Commission du 2 juillet 1993 relative aux modalités régissant les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits destinés à être exportés vers les pays tiers (JO L 208 du 19.8.1993, p. 34). Pour la sortie d'animaux vivants à destination d'un pays tiers, sans passer par un autre État membre, aucune des règles spécifiques de l'UE ne s'applique.

³² Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), de la décision 93/444/CEE, on entend par «point de sortie» tout lieu situé à proximité immédiate de la frontière externe d'un des territoires visés à l'annexe I de la directive 90/675/CEE du Conseil et disposant d'une structure douanière de contrôle.